

Xpresspost LP 036 108 429 CA

QUÉBEC, ce 4 décembre 2008

Monsieur Robert Mitchell
1709, 50 St SE
Calgary AB T2A 1S7

Sujet: Me Jean Petit
Mon dossier: 2008-00155994 GAG

Monsieur,

Je suis maintenant en mesure de vous faire part de ma décision relativement à la conduite de Me Jean Petit.

Même s'il est difficile, à la lecture de votre demande d'enquête, de cerner la nature des manquements déontologiques que vous reprochez à Me Jean Petit, je suis néanmoins intervenu auprès de lui afin qu'il me fasse part de ses commentaires et me donne les explications nécessaires en réponse à ce que vous soulevez dans votre demande d'enquête.

Ceci dit, et avant d'aller plus loin, si vous croyez que Me Petit ne vous a pas défendu, qu'il n'a pas soulevé en temps opportun certaines contradictions, selon vous, dans les témoignages, ou encore omis de considérer des témoignages, ce n'est pas par le biais d'une plainte au Barreau que vous pourrez obtenir justice comme vous le souhaitez.

Ces précisions m'apparaissent en effet importantes dans la mesure où les reproches que vous adressez à Me Petit ne relèvent pas comme tel de l'éthique professionnelle mais concernerait davantage la responsabilité professionnelle.

À cet égard, j'aimerais vous signaler que mon travail consiste entre autre à enquêter sur la conduite des avocats pour m'assurer qu'ils agissent avec honnêteté et intégrité comme l'exige notre Code de déontologie.

Par conséquent, si vous êtes d'avis que vous avez perdu des droits en raison des services rendus par Me Petit et de ses omissions, il y aurait peut-être lieu pour vous de consulter un avocat à qui vous exposerez la situation et qui examinera avec vous la possibilité d'entreprendre, le cas échéant, les procédures judiciaires pour faire valoir vos droits.

Évidemment, cette information vous est donnée qu'à titre de renseignement général et ne se veut d'aucune manière une opinion selon laquelle vous auriez des droits valables à faire valoir contre Me Petit.

En ce qui me concerne, à la lumière de votre demande d'enquête et des vérifications que j'ai effectuées, et de la compréhension que j'ai de toute cette affaire, je dois vous indiquer que la conduite de Me Petit me semble exempte de toute infraction de nature déontologique.

Vous devez enfin comprendre qu'un avocat est maître de son dossier. Cela implique qu'il jouit d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'élaboration de sa stratégie, dans l'administration de sa preuve mais également dans la façon dont il prépare ses témoins.

Le syndic du Barreau n'interviendra en cette matière que s'il est en présence d'une erreur grossière ou d'une négligence flagrante, ce que l'examen de votre dossier n'a d'aucune façon permis de constater.

Pour toutes ces raisons, je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu de soumettre à l'examen de notre Conseil de discipline la conduite de Me Jean Petit puisque celui-ci n'a enfreint selon moi aucune disposition de son Code de déontologie.

13

Conformément à l'article 123 du Code des professions, je vous informe que vous avez maintenant la possibilité de demander l'avis du Comité de révision relativement à la présente décision en faisant parvenir, par écrit, une demande à cet effet au Comité de révision, à l'attention de :

Greffe de révision
BARREAU DU QUEBEC
MAISON DU BARREAU
445 Boul. St-Laurent
Montréal QC H2Y 3T8
Téléphone: 1-800-361-8495, poste 3115

Veillez noter que votre demande doit **obligatoirement** être transmise au Comité de révision **dans un délai de 30 jours** de la réception de la présente décision. **Ce délai, fixé par la loi, est de rigueur.**

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.



DG/lcf

ME DANIEL GAGNON
Syndic adjoint